
 République Française  Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	Référence	Thème	Statut
	IR_170830_4710_art4.9	<i>Stockage du chlore</i>	<i>Publié</i>

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	4710
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	-
Mots-clés :	Stockage et emploi Local et armoire technique
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	17/12/2008
Article concerné (référence)	4.9 - Stockage

Question :

La prescription de l'article 4.9 est la suivante :
 « Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.
 ... »

L'article 1.8 donne les définitions suivantes :
 " Local technique " : local destiné exclusivement au stockage ou à l'utilisation des récipients de chlore. Lorsque le local technique est destiné au stockage, il est sans communication directe avec les autres parties de l'installation.
 " Armoire technique " : armoire permettant le stockage et/ou l'emploi de récipients de chlore et destinée exclusivement à cet usage. Les dimensions de l'armoire technique de sécurité empêchent toute personne d'y pénétrer et d'y rester. Elle comporte une grille d'aération en partie basse et en partie haute. Elle est sans communication directe avec les autres parties de l'installation.

Le point de contrôle correspondant est :
 - vérification de l'usage exclusif du local pour le stockage

Un local servant à la fois au stockage et à l'emploi est-il autorisé ?

Réponse :

Un local servant à la fois au stockage bouteille stockée dans le local, hors d'une armoire technique REI60, mais non utilisée) et à l'utilisation de chlore (poste de chloration de l'eau avec une bouteille en cours d'utilisation) est non conforme. (référence FAQ 2013 n°22).

Par contre une armoire technique peut servir à la fois au stockage et à l'emploi.